

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze décembre à dix-sept heures, le Conseil d'administration, légalement convoqué, conformément aux articles L.123-4 et suivant du Code de l'action sociale et des familles et par délibération municipale en date du 8 juillet 2020 prise en application, s'est réuni en salle du conseil à la Mairie, sous la présidence de M. Serge REVIAL.

Présents :

M. Serge REVIAL, Président du CCAS,
M. Jean-Sébastien SIMON, Vice-Président du CCAS,
Mme Julie FAVEDE, membre élu,
Mme Geneviève EXTRASSIAZ-ALVAREZ, Mme Gisèle FAUGÈRE, Mme Agnès-Marie
LECLERCQ, membres nommés.

Absents représentés :

Absents :

M. Thomas HERY, Mme Odile PRIORE, membres élus,
Mme Gorète SIMON, membre nommé.

M. Jean-Sébastien SIMON est élu secrétaire de séance.

Date de convocation : 11 décembre 2023 - Date d'affichage de la convocation : 11
décembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 9 - Nombre de présents : 6 - Nombre de votants :
6

* * * * *

Il est procédé à l'appel nominal des administrateurs. Le quorum est constaté.

* * * * *

Les questions inscrites à l'ordre du jour sont ensuite examinées.

* * * * *

2023-05-001 Approbation du procès-verbal de la séance du 19 octobre 2023

Le procès-verbal de la séance du 19 octobre 2023 a été transmis à l'ensemble des administrateurs du CCAS.

Aucun commentaire n'est apporté, ce point est approuvé à l'unanimité.

Il est proposé au conseil d'administration :

ARTICLE UNIQUE : D'approuver le procès-verbal de la séance du 19 octobre 2023.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité (6 voix pour), adopte.

2023-05-002 Budget du CCAS : ouverture anticipée des crédits en section d'investissement – Exercice 2024

Le budget primitif du CCAS sera approuvé par le Conseil d'administration en avril 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été voté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget :

- De mettre en recouvrement les recettes,
- D'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,
- De mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Pour les dépenses d'investissement et jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut, sur autorisation du Conseil d'administration, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits d'investissement ouverts par anticipation sont précisés dans les tableaux ci-après, exprimés en euros.

BUDGET	CHAPITRE	DÉSIGNATION	Total des crédits ouverts en 2023 (BP + DM)	Crédits 2024 ouverts par anticipation
CCAS	16	Emprunts et dettes assimilées	22 850,00 €	5 712,50 €
	21	Immobilisations corporelles	71 959,02 €	17 989,76 €
TOTAL			94 809,02 €	23 702,26 €

Afin de permettre la mise en œuvre budgétaire et comptable de l'exercice 2024 dès le début de l'exercice et de respecter les délais de paiement aux fournisseurs, il est proposé au Conseil d'administration de procéder à une ouverture anticipée des crédits des sections d'investissement selon les modalités détaillées ci-dessus.

Aucun commentaire n'est apporté, ce point est voté à l'unanimité.

Il est proposé au conseil d'administration :

ARTICLE UNIQUE : D'autoriser Monsieur le Président du CCAS à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024 du CCAS, dans les limites indiquées ci-après :

BUDGET	CHAPITRE	DÉSIGNATION	Total des crédits ouverts en 2023 (BP + DM)	Crédits 2024 ouverts par anticipation
CCAS	16	Emprunts et dettes assimilées	22 850,00 €	5 712,50 €
	21	Immobilisations corporelles	71 959,02 €	17 989,76 €
		TOTAL	94 809,02 €	23 702,26 €

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité (6 voix pour), adopte.

2023-05-003 Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024

Instaurée au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des Métropoles, la nomenclature M57 est destinée à être généralisée à toutes les collectivités territoriales à compter du 1er janvier 2024.

Reposant sur les mêmes principes budgétaires que les référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant ainsi une plus grande marge de manœuvre aux ordonnateurs.

Ainsi, la M57 renforce la programmation budgétaire pluriannuelle et prévoit que l'assemblée délibérante se dote d'un règlement budgétaire et financier (RBF) fixant les règles de gestion des autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE).

Par ailleurs, la M57 ouvre la possibilité pour l'assemblée délibérante d'autoriser l'exécutif à procéder à des mouvements de crédits entre chapitres dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

En matière comptable, la M57 fait converger les règles comptables vers celle de la comptabilité des entreprises. L'amortissement par composants et au prorata temporis, sur la base de la date de mise en service de l'immobilisation, devient le régime de droit commun.

Le basculement à la M57 ayant nécessité des travaux préalables conjoints de l'ordonnateur et du comptable, principalement sur la fiabilisation de l'actif, l'avis du comptable public est joint à la présente délibération.

Aucun commentaire n'est apporté, ce point est voté à l'unanimité.

Il est proposé au conseil d'administration :

ARTICLE 1 : D'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée avec fonctions à compter du 1er janvier 2024 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 selon l'avis favorable du comptable public annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président ou le Vice-Président du CCAS à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité (6 voix pour), adopte.

2023-05-004 Instauration du régime d'astreinte au sein du CCAS – Modalités, organisation et emplois concernés

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Il est proposé d'instaurer le régime des astreintes selon le règlement annexé à la présente délibération.

Pour rappel, une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif indemnisé ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit aussi être indemnisée d'un montant forfaitaire, selon la durée de l'astreinte au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Le recours aux astreintes a pour objet de faire face au caractère exceptionnel de certaines interventions incombant aux collectivités dans le cadre de leurs missions de soins, d'accueil et de prise en charge des personnes. En effet, l'impossibilité d'assurer une continuité des services de manière satisfaisante 7 jours sur 7 et sur l'ensemble de l'amplitude des heures de fonctionnement du service, peut légitimer le recours à l'astreinte.

Elles visent également à permettre toute intervention touchant à la sécurité et au fonctionnement des installations et des équipements lorsque le concours du seul personnel en situation de travail effectif dans la collectivité apparaît insuffisant.

Jusqu'alors, les agents techniques du CCAS aux fonctions de gardiens d'immeuble bénéficiaient, pour l'exercice de leur mission, d'une concession de logement pour nécessité absolue de service au sens du Décret n° 2012-752 du 9 mai 2012. Ce dispositif permet d'accorder un logement gratuit, en contrepartie, il est imposé à l'agent, en dehors des périodes de travail effectif, de se trouver sur son lieu de travail ou en un lieu déterminé et n'ouvre pas de droit à indemnité.

Le conseil d'administration détermine les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes selon les activités, services, catégories de personnels concernés ainsi que le mode d'organisation des astreintes compte tenu des besoins de services de la collectivité (astreintes organisées par semaine, nuit, jour, week-end ou du lundi au vendredi).

Il est donc proposé au conseil d'administration de remplacer le régime de concession de logement par un régime d'astreinte ; Ce régime permet à l'agent d'être à disposition de l'employeur pendant une période définie uniquement.

Aucun commentaire n'est apporté, ce point est voté à l'unanimité.

Il est proposé au conseil d'administration :

ARTICLE 1 : De fixer les modalités de recours aux astreintes, les modalités d'organisation et la liste des emplois concernés selon l'annexe à cette présente délibération.

ARTICLE 2 : D'inscrire au budget les crédits correspondants.

ARTICLE 3 : D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent.

ARTICLE 4 : De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} janvier 2024.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité (6 voix pour), adopte.

2023-05-005 Délibération fixant la liste des emplois et les conditions d'occupation des logements de fonction

L'organe délibérant fixe la liste des emplois auxquels l'autorité territoriale peut attribuer un logement de fonction (pour occupation précaire avec astreinte / par nécessité absolue de service).

Un logement de fonction peut être attribué, après avis du Comité Social Territorial aux emplois tenus d'accomplir un service d'astreinte et qui ne remplissent pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement pour nécessité absolue de service.

Une concession de logement pour occupation précaire avec astreinte peut alors être octroyée à titre onéreux, à hauteur de 50 % de la valeur locative – le montant de la redevance n'est pas modulable.

Toutes les charges courantes liées au logement de fonction (eau, électricité, chauffage, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, taxe d'habitation, etc...) sont acquittées par l'agent. Il souscrit une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant.

L'autorité territoriale édicte un arrêté nominatif indiquant la localisation, la consistance et la superficie des locaux mis à la disposition, le nombre et la qualité des personnes à charge occupant le logement ainsi que les conditions financières (redevance et dépôt de garantie), les prestations accessoires le cas échéant et les charges de chaque concession de logement.

Les logements concédés sont accordés par priorité dans des logements appartenant à la collectivité. Dans le cas contraire, le montant restant dû au titre du montant total du loyer est mis à la charge de la collectivité.

Madame Geneviève EXTRASSIAZ-ALVAREZ demande si ce point ne concerne que le gardiennage et s'il s'agit d'une semaine par mois d'astreinte.

Monsieur Nicolas SCALA, présent en tant que technicien, lui répond qu'effectivement, « gardien » est l'emploi occupé par les deux agents techniques du CCAS et que la semaine d'astreinte est le minimum requis pour ouvrir les droits et pouvoir prétendre à un demi-loyer. Il ajoute que les agents étant deux, ils feront une semaine d'astreinte sur deux (sauf congés).

Aucun autre commentaire n'est apporté.

Il est proposé au conseil d'administration :

ARTICLE 1 : De fixer la liste des emplois pour lesquels une convention d'occupation précaire avec astreinte peut être accordée comme suit :

	Cadre d'emploi	Obligations liées à l'octroi du logement
Gardiennage	Adjoint technique	Une astreinte d'une semaine complète par mois, minimum.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité (6 voix pour), adopte.

2023-05-006 Convention de services mutualisés entre la commune et le Centre Communal d'Action Sociale de Tignes – Avenant n°1

Par délibération n°D2022-04-02 du 21 décembre 2022, le Conseil d'administration a autorisé la signature d'une convention des services mutualisés entre la Commune et le CCAS, à conclure pour une durée de quatre ans à compter de sa date de signature.

Le Comité Social Territorial du 04 juillet 2023 a émis un avis favorable à la mutualisation d'un nouveau service communal auprès du CCAS, à savoir le service « entretien et restauration collective » pour la partie « entretien des locaux » de ce service.

Le Comité Social Territorial du 24 novembre 2023 a émis un avis favorable à la mutualisation d'un autre service communal auprès du CCAS, à savoir le service

« Patrimoine bâti » afin d'apporter un soutien technique par le biais d'interventions rapides en cas d'urgence ou d'imprévus sur les bâtiments gérés par le CCAS.

Le Comité Social Territorial du 24 novembre 2023 a émis un avis favorable à la mutualisation d'un service du CCAS auprès des services communaux, à savoir le service « Habitat logement » afin de confier la gestion locative du parc communal de logements au service habitat/logement du CCAS.

Monsieur le Vice-Président explique qu'avant, il y avait un parc de logements mairie géré par la Mairie et un parc de logements CCAS géré par le CCAS. Aujourd'hui, le service Habitat-logement du CCAS a intégré l'intégralité des logements de la mairie dans sa gestion pour plus de cohérence.

Il est proposé au conseil d'administration :

ARTICLE 1 : D'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention des services mutualisés entre la Commune et le CCAS ci-annexé.

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Vice-président du CCAS à signer ledit avenant et tout document afférent à ce dossier.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité (6 voix pour), adopte.

2023-05-007 Mise en place du temps partiel pour les agents titulaires, stagiaires et non-titulaires du CCAS

Le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics. Les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Il existe deux types de temps partiel :

- « de droit », que la collectivité doit accorder à l'agent qui en fait la demande, dès lors qu'il remplit les conditions pour y prétendre ;
- « sur autorisation », qui correspond aux cas dans lesquels l'agent sollicite une réduction de son temps de travail et où l'accord relève de la pleine compétence de l'autorité territoriale au regard des nécessités de service.

L'initiative revient à l'agent qui doit formaliser sa demande auprès de l'autorité territoriale.

Le temps partiel peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Les modalités d'organisation sont précisées dans l'annexe jointe.

Madame Geneviève EXTRASSIAZ-ALVAREZ demande quel peut être le motif d'un temps partiel.

Monsieur le Vice-président lui répond que la demande de temps partiel peut être motivée par exemple par un congé maternité et que dans ce cas, c'est un temps partiel de droit, ou par exemple par un choix de vie et que dans ce cas, c'est sur autorisation du Maire, Président du CCAS.

Il est proposé au conseil d'administration :

ARTICLE UNIQUE : D'instituer le temps partiel pour les agents du CCAS selon les modalités exposées en annexe et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité (6 voix pour), adopte.

2023-05-008 Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle 2023

Le décret n°2023-1006 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale a été publié le 31 octobre 2023 et fixe les conditions d'attribution et le montant de cette prime.

L'organe délibérant peut décider d'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire. Le montant est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement. La prime est exceptionnelle, c'est-à-dire versée une fois.

4 agents sur les 7 agents de la collectivité sont concernés par cette prime.

Afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents du CCAS, il est proposé d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au sein de la collectivité.

Les modalités de versement de la prime sont les suivantes :

LES BÉNÉFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023, avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

LA DÉTERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant du CCAS de déterminer le montant de la prime :

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023, la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.
La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Madame Julie FAVEDE demande pourquoi les premières lignes du premier tableau ne sont pas reprises sur le second.

Madame Emilie BERTRAND lui répond que le second tableau indique les montants proposés par les élus alors que le premier est le tableau proposé au niveau national.

Madame Geneviève EXTRASSIAZ-ALVAREZ demande pourquoi il n'y a que 4 agents sur 7 qui peuvent en bénéficier au CCAS.

Monsieur le Vice-président lui répond que les 3 agents qui ne peuvent pas y prétendre sont au-dessus des barèmes fixés.

Madame Geneviève EXTRASSIAZ-ALVAREZ demande si cette prime est nouvelle et si elle est prévue au budget.

Madame Emilie BERTRAND lui répond par l'affirmative.

Madame Geneviève EXTRASSIAZ-ALVAREZ souhaite connaître l'estimation de salaire net pour pouvoir y prétendre.

Madame Emilie BERTRAND et Monsieur Nicolas SCALAS lui répondent qu'il faut bénéficier d'un salaire brut mensuel inférieur à 3250 €, soit un salaire net mensuel inférieur à 2550 €.

Il est proposé au conseil d'administration :

ARTICLE UNIQUE : De dire que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, au montant réglementaire précisé ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 32 280 €	400 €.
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €.
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité (6 voix pour), adopte.

2023-05-009 Modalités d'attribution et d'usage de l'avantage en nature au personnel communal – Tenue à l'effigie de Tignes

La mairie et le CCAS de Tignes souhaitent proposer à leurs agents des tenues à l'effigie de la Commune de Tignes, dans une démarche de valorisation des agents communaux comme ambassadeurs du territoire touristique pour lequel ils œuvrent.

Cette proposition sera structurée en deux temps : Pour l'hiver un manteau et une veste et pour l'été un tee-shirt et une parka.

L'ensemble de la dotation sera d'un montant pouvant aller jusqu'à 100 € environ et sera donc proposé deux fois par an.

La dotation sera proposée prioritairement aux agents occupant des postes permanents au CCAS.

Cette dotation, au libre choix de chaque agent, fait l'objet d'une déclaration en avantage en nature et donne lieu au versement de cotisation et contribution fiscales, conformément à l'article L.242-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Les agents qui choisiront de porter la tenue proposée s'engagent à respecter et faire rayonner la marque Tignes par leur comportement et leur disponibilité.

Monsieur le Vice-Président demande quel est le montant de l'avantage en nature.

Madame Emilie BERTRAND lui répond que l'ensemble veste et sous-veste représente un avantage en nature d'environ 80 €.

Madame Agnès-Marie LECLERCQ demande quand les agents peuvent porter leur veste.

Monsieur le Vice-président lui répond que les agents peuvent les porter quand ils veulent mais qu'ils doivent avoir un comportement exemplaire et être disponible à toutes sollicitations extérieures.

Il est proposé au conseil d'administration :

ARTICLE 1 : D'attribuer comme avantage en nature une tenue à l'effigie du territoire de Tignes aux agents communaux et du CCAS conformément aux modalités décrites ci-avant.

ARTICLE 2 : De valoriser cet avantage en nature dans l'assiette des cotisations à la charge de l'employeur et des salariés.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité (6 voix pour), adopte.

2023-05-010 Prolongement des modalités d'indemnisation des heures supplémentaires

La délibération du conseil d'administration adoptée le 10 mars 2023 prévoyait des modalités d'indemnisation à titre expérimental pour la saison 2022/2023.

Compte-tenu du retour d'expérience présenté au Comité Social Territorial du 4 juillet 2023 et jugé positif, il est proposé de pérenniser les modalités d'indemnisation fixées par la délibération n°2023-01-002 du 10 mars 2023, à savoir :

Les agents auront la possibilité de choisir pour une durée d'un an parmi les modalités suivantes :

- Totalité des heures en récupération, 50% des heures payés, 50% des heures récupérées (majoration du taux en vigueur en fonction de la catégorie d'heure effectuée),
- Totalité des heures indemnisées.

Sous réserve des organisations de service, la récupération sera privilégiée.

Madame Geneviève EXTRASSIAZ-ALVAREZ demande s'il y a eu des abus sur les heures supplémentaires.

Madame Emilie BERTRAND lui répond que le peu d'heures qui sont faites sont jusqu'à présent récupérées.

Il est proposé au conseil d'administration :

ARTICLE 1 : De pérenniser les modalités d'indemnisation horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) fixées par délibération n°2023-01-002 du 10 mars 2023.

ARTICLE 2 : De dire que les crédits afférents seront inscrits au budget.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité (6 voix pour), adopte.

2023-05-011 Gratification des stagiaires étudiant dans l'enseignement secondaire et supérieur

Le CCAS est susceptible de pouvoir accueillir des étudiants de l'enseignement secondaire et supérieur pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Les missions des stagiaires ne peuvent pas porter sur l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, ni faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, ni occuper un emploi saisonnier ni remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondent à des périodes temporaires de mises en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvé par le CCAS.

La durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.

L'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite entre l'établissement d'enseignement, le stagiaire et le CCAS laquelle détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties.

L'accueil du stagiaire est décidé par Monsieur le Président du CCAS ou par le directeur général des services ou adjoint lesquels sont compétents pour signer la convention de stage.

Le stage d'un étudiant de l'enseignement secondaire ou supérieur pour une durée de plus de deux mois consécutifs ou, si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non, implique obligatoirement le versement d'une gratification numéraire minimale.

Le Code de l'éducation, le Code de la sécurité sociale et la circulaire de l'URSSAF sur le statut des stagiaires, encadrent la gratification des stagiaires effectuant un stage de plus de deux mois.

Le montant de la gratification obligatoire est donc réglementaire et est égal actuellement à 4,05 € par heure de stage correspondant à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale, sous réserve de convention collective spécifique.

Tout stage inférieur ou égal à deux mois ne donne pas lieu à gratification obligatoire.

Il est donc proposé d'approuver le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement secondaire et supérieur, lorsque leur stage est d'une durée égale ou supérieure à deux mois, au taux en vigueur, prenant en compte les revalorisations à venir.

Madame Julie FAVEDE souhaite des éclaircissements sur ce qui est attribué et sous quelles conditions.

Madame Emilie BERTRAND lui répond qu'il faut faire un stage entre 2 et 6 mois pour pouvoir prétendre à une gratification. Il n'y a pas de gratification en dessous de 2 mois de stage.

Il est proposé au conseil d'administration :

ARTICLE 1 : D'approuver la prise en charge de tout stagiaire conventionné de l'enseignement secondaire et supérieur, dont la durée de stage est de plus de deux mois, par le versement de la gratification au taux en vigueur.

ARTICLE 2 : De dire que les crédits seront inscrits au chapitre 011 de chaque budget.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité (6 voix pour), adopte.

2023-05-012 Convention de mise à disposition de locaux, de logements et de places de stationnement pour la gendarmerie

Chaque année, la Gendarmerie nationale déploie des effectifs en renfort pendant la saison hivernale, avec véhicules et moyens radio, comme suit :

- 9 gendarmes pour la période du 02 au 22 décembre 2023 et du 22 avril au 06 mai 2024,
- 14 gendarmes pour la période du 23 décembre 2023 au 21 avril 2024.

Ces personnels et moyens sont destinés à participer à la sécurité et à la tranquillité publique au profit de la Commune pendant la période de forte affluence touristique sur notre territoire et sont affectés au poste provisoire de Tignes rattaché à la brigade territoriale autonome de Val d'Isère.

En contrepartie de cette mise à disposition de moyens humains et matériels, la Commune et le CCAS prennent à leur charge :

- Les frais d'hébergement des gendarmes en logement meublé, y compris les consommations d'eau et d'électricité :
- 11 appartements de type studio d'une surface de 13 m²,
- 1 appartement de type T4 de 83,3 m².
- 1 appartement faisant office de locaux de service, comprenant un bureau d'accueil, 5 bureaux de travail, une salle de repos, une salle de rangement, un sanitaire et une chambre de sûreté.

- La fourniture de 7 places de stationnement au parking Lac 1, 3 places de stationnement au parking Lac 2 et 7 places de stationnement au parking Le Blondin (Tignes 1800).

Ces biens immobiliers sont mis à la disposition de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes au profit de la brigade territoriale autonome de Val d'Isère.

Madame Julie FAVEDE fait part de sa surprise par rapport au fait que la municipalité et le CCAS prennent à leur charge tous ces frais.

Monsieur le Vice-président lui répond que c'est en échange de leur présence sur le territoire de Tignes 7j/7 et 24h/24. Il ajoute que lorsque la population augmente considérablement en saison d'hiver, leur présence est incontournable.

Il est proposé au conseil d'administration :

ARTICLE 1 : D'approuver la convention de mise à disposition de biens immobiliers dans le cadre du dispositif hivernal de protection des populations (DHPP) à conclure avec la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes pour la période du 17 novembre 2023 au 06 mai 2024 inclus.

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Vice-Président du CCAS à signer la convention annexée.

ARTICLE 3 : De dire que les crédits sont prévus au chapitre 011 – 6132, 011-011-60611 et 011-60612.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité (6 voix pour), adopte.

INFORMATIONS DIVERSES

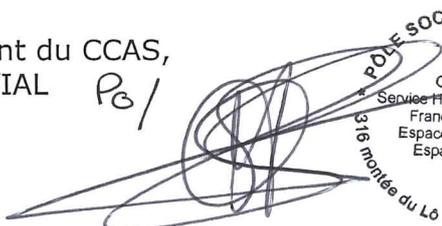
- Aides financières 2023 accordée
- Activités / ateliers / manifestations 1^{er} trimestre 2024

QUESTIONS DIVERSES

Aucune question diverse n'a été transmise au CCAS en amont de ce conseil.

Monsieur le Président clôture la séance à 17h57.

Le Président du CCAS,
Serge REVIAL


POLE SOCIAL DE TIGNES
CCAS
Service Habitat-Logement
France Services
Espace saisonniers
Espace lecture
36 montée du Lô Nanssil 73320 TIGNES

Le secrétaire de séance,
Jean-Sébastien SIMON

